

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 ORLÉANS

ORLÉANS, le 28/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AXEREAL

36 rue de la Manufacture
CS 40639
45160 Olivet

Références : EM n° 126/2023
Code AIOT : 0010008018

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement AXEREAL implanté Route de MORET LIGNEROLLES 45310 Patay. L'inspection a été annoncée le 18/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AXEREAL
- Route de MORET LIGNEROLLES 45310 Patay
- Code AIOT : 0010008018
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités principales du site sont la réception, le séchage, le stockage et l'expédition de céréales et le stockage d'engrais liquides. Des activités annexes sont également réalisées sur le site :

- Stockage d'engrais solides non classés,
- Stockage de produits phytosanitaires destinés aux adhérents,
- Stockage de divers matériels de type agroéquipements.

La Société Coopérative Agricole AXEREAL bénéficie pour son site de PATAY, des actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 autorisant la SARL MOTHIRON à exploiter une installation de stockage en vrac de céréales ;
- l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1988 imposant des prescriptions au directeur des établissements CORNET & Fils pour l'exploitation de l'ensemble céréalier qu'il exploite au lieu-dit « Lignerolles », à PATAY ;
- l'arrêté préfectoral du 25 août 2016 de prescriptions complémentaires imposant à la société SCA AXEREAL une actualisation de sa demande initiale d'autorisation d'exploiter pour ses installations situées sur le territoire de la commune de PATAY au lieu-dit « Lignerolles ».

Par courrier préfectoral du 29 juin 2017, le classement des activités de l'établissement a été actualisé suite aux dernières évolutions réglementaires. Les activités du site relèvent du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160-2a (silos et installations de stockage en vrac de céréales) de la nomenclature des installations classées. Par ailleurs, des activités relevant du régime de la déclaration sont exercées sur le site, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 2175 : Dépôts d'engrais liquides ;
- 2260 : Broyage, concassage de substances végétales ;
- 2714 : Transit, regroupement, tri ou préparation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- 2718 : Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux ;
- 2910 : Installations de combustion ;
- 4718 : Gaz inflammable.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2020 ;
- Prévention des risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 26/10/1994, article 10.3	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2020, respect de prescription.	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.6	/	Sans objet
10	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2-c	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention du risques d'incendie et d'explosion dans les silos	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2020, respect de prescription.	Sans objet
3	Colonnes sèches	Arrêté Préfectoral du 29/03/2004, article 11	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 15/05/2020, respect de prescription.	Sans objet
4	Consignes	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
5	Moyens de lutte contre un incendie	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11	/	Sans objet
6	Nettoyage des cellules de stockage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13	/	Sans objet
7	Contrôle des conditions d'ensilage	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14	/	Sans objet
8	Etat des parois du réservoirs de GPL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4	/	Sans objet
11	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de mettre en évidence le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure 15 mai 2020 concernant la mise en conformité des installations électriques de l'établissement. Par ailleurs, 2 constats de non-conformité ont été relevés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention du risques d'incendie et d'explosion dans les silos

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de stockage de céréales
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2019 ; • Type de suite actée : mise en demeure, respect de prescription ; • Date de l'acte : 15 mai 2020 ; • <u>Libellé de la mise en demeure</u> : « <i>La Société Coopérative Agricole (SCA) AXEREAL, dont le siège social est situé 6 rue de la Manufacture, CS40639, 45166 OLIVET CEDEX, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PATAY (45310), lieu-dit « Lignerolles », de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions ci-après :</i> ◦ <i>de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 en transmettant au Préfet un rapport justifiant du bon état et de la conformité de l'ensemble des matériels et des installations électriques des silos, au titre de la réglementation relative aux ICPE (rubrique 2160 de la nomenclature).</i> »
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : • l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds, • l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Aucun écart aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 mai 2020, sur ce point, a été respecté.
Observations : L'exploitant a présenté le rapport Dekra consécutif à la vérification du 21/04/2022 au 02/05/2022 des installations électriques de l'établissement au titre de la réglementation ICPE (rubriques ICPE 2160A et D (silos). De ce rapport, il ressort aucun écart relevé pour l'ensemble des matériels et des installations électriques des silos vérifiés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1994, article 10.3
Thème(s) : Risques accidentels, Ensemble des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2019 ; • Type de suite actée : mise en demeure, respect de prescription ; • Date de l'acte : 15 mai 2020 ; • <u>Libellé de la mise en demeure</u> : « <i>La Société Coopérative Agricole (SCA) AXEREAL, dont le siège social est situé 6 rue de la Manufacture, CS40639, 45166 OLIVET CEDEX, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PATAY (45310), lieudit « Lignerolles », de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions ci-après :</i> ◦ <i>de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 octobre 1994, en transmettant au Préfet un rapport justifiant du bon état de conformité de l'ensemble des installations électriques du site.</i> »
Prescription contrôlée : Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NF C 15-100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Constats :

L'exploitant ne s'assure pas de la vérification et de l'entretien de l'ensemble des installations électriques de son établissement.

Observation : L'exploitant pourrait utilement fournir son rapport de vérification par ultrason à l'organisme en charge de l'établissement du compte rendu Q18.

Observations :

Afin de justifier du respect des dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1994 , l'exploitant a présenté les documents suivants :

- [1] : rapport détaillé DEKRA consécutif à la vérification du 21/04/2022 au 02/05/2022 des installations . électriques permanentes alimentées par réseau HTA et au compte rendu Q18 de vérification périodique des installations électriques ;
- [2] : compte rendu Q18 DEKRA consécutif à la vérification du 19/04/2022 des installations électriques de l'établissement avec mention du rapport [1] en référence ;
- [3] : rapport DEKRA consécutif au contrôle par thermographie infrarouge du 14/06/2022 des installations électriques de l'établissement ;
- [4] rapport DEKRA consécutif au contrôle par ultrason du 02/02/2022 des installations électriques haute tension de l'établissement.

De l'examen des documents présentés, il ressort :

Document [1] :

- Aucune manœuvre de coupure n'a été autorisée par l'exploitant ;
- 6 observations récurrentes constatées par l'organisme de contrôle ;
- Plusieurs limites d'intervention (vérifications non réalisées) sont mentionnées dans le rapport, portant sur :
 - La vérification de l'adéquation des matériels électriques aux différentes zones à risques d'explosion ;
 - Les essais des dispositifs DR et mesurages d'isolement, en l'absence d'autorisation de coupure et/ou d'accompagnateur habilité ;
 - L'examen des éléments internes des cellules haute tension d'arrivées distribution publique non réalisé en l'absence d'autorisation du distributeur d'énergie ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination) ;
 - L'examen des éléments internes des cellules haute tension du client non réalisé en l'absence d'autorisation de coupure ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination) ;
 - L'examen des éléments internes des cellules haute tension du client non réalisé en l'absence de personnel habilité ainsi que les essais des éventuels dispositifs de verrouillage (accès, coordination) ;
 - L'examen des matériels électriques situés dans les faux-plafonds, non accessibles sans démontages Faute d'ouverture par l'accompagnateur des ensembles d'appareillages BT, notre vérification a été limitée à un examen visuel extérieur de l'état du matériel ;
 - La vérification des matériels électriques en hauteur et inaccessibles en l'absence de moyens d'accès en sécurité mis à notre disposition ;
 - La vérification de la continuité de la mise à la terre des appareils d'éclairage installés en hauteur, faute de mise à disposition de moyens d'accès en sécurité ;
 - La vérification des protections haute tension non réalisée, en l'absence d'accompagnateur disposant des moyens requis pour consulter les réglages des relais électroniques ;
 - A noter également, la mention dans le rapport de l'absence de présentation, par l'exploitant, de déclaration CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans les locaux ou emplacements à risques d'explosion.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/1994, article 10.3
<u>Document [2] :</u> L'organisme de contrôle conclut que les installations électriques vérifiées peuvent entraîner des risques d'incendie et d'explosion. A noter également, que le document [2] précise, en première page, qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée alors que ce document mentionne, en page 2, des vérifications qui n'ont pas été effectuées. <u>Document [3] :</u> • L'intégralité des matériels et/ou ensembles d'appareillage déclarés n'a pas été contrôlée dont les cellules hautes tensions pour lesquelles l'organisme de contrôle recommande d'effectuer cette vérification par ultrason. • Le rapport conclut, au vu des éléments contrôlés, que le risque de départ de feu est faible, en l'absence d'anomalie relevée. <u>Document [4] :</u> L'organisme de contrôle émet dans son rapport un avis satisfaisant sur le contrôle par ultrason des postes de livraison et de transformation. Ce document aurait pu être utilement remis à l'organisme qui a effectué le contrôle par thermographie par infrarouge (document [3]).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • Lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2019 ; • Type de suite actée : mise en demeure, respect de prescription ; • Date de l'acte : 15 mai 2020 ; • <u>Libellé de la mise en demeure</u> : « <i>La Société Coopérative Agricole (SCA) AXEREAL, dont le siège social est situé 6 rue de la Manufacture, CS40639, 45166 OLIVET CEDEX, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de PATAY (45310), lieudit « Lignerolles », de respecter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions ci-après :</i> ◦ <i>de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 29 mars 2004 en transmettant au Préfet un rapport justifiant du bon état et de l'opérationnalité des quatre colonnes sèches de l'établissement (vérification visuelle, essais hydrauliques et contrôle d'étanchéité).</i>»
Prescription contrôlée : Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Le procès verbal d'intervention de la société Eurofeu Services consécutif à la vérification du 30/03/2021 des 4 colonnes sèches de l'établissement permet de considérer que l'exploitant a satisfait au point de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2020 portant sur la justification du bon état et de l'opérationnalité des quatre colonnes sèches de l'établissement.
Observations : L'exploitant a présenté les procès verbaux d'intervention de la société Eurofeu Services consécutifs à la vérification des 30/03/2021 et 11/08/2022 des 4 colonnes sèches de l'établissement. Du rapport 2021, il ressort un bon fonctionnement des colonnes sèches avec une mesure de pression à 15 bars pour chaque matériel vérifié. Du rapport 2022, il ressort un bon fonctionnement et un bon état des colonnes sans pour autant préciser si des essais hydrauliques et contrôles d'étanchéité ont été effectués. L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires, auprès de son organisme de contrôle, pour que les résultats des essais hydrauliques et contrôle d'étanchéité apparaissent dans les procès verbaux ultérieurs de vérification des colonnes sèches de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de stockage de céréales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté.
Observations : L'établissement dispose de la procédure n° CE102 du 15/12/2012 dénommée « Surveillance silos » qui a été présenté à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de stockage de céréales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté*. * contrôle par sondage
Observations : Selon le plan d'intervention du 02/07/2020, l'établissement dispose des moyens suivants de lutte contre un incendie : • une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume de 290 m³ ; • 4 colonnes sèches. Par sondage l'inspection des installations classées a constaté la pleine capacité de la réserve d'eau d'extinction incendie. Par ailleurs, l'établissement dispose d'extincteurs répartis à l'intérieur de ses installations. Par sondage, l'inspection des installations classées que les 3 extincteurs (1 à poudre de 50 kg et 2 à poudre de 9kg) situés à proximité de la cuve de GPL, avaient été vérifiés respectivement les 04/2022 et 02/2021. Demande D1 : L'exploitant doit informer l'inspection des installations classées des dispositions prises pour la vérification périodique des extincteurs, notamment ceux de 9kg à poudre situés à proximité de l'aire d'accueil de la cuve GPL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nettoyage des cellules de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de stockage de céréales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol et les parois,
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté*. * contrôle par sondage
Observations : Contrôle visuel par sondage au niveau du silo 3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle des conditions d'ensilage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de stockage de céréales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance appropriés et adaptés aux silos. Les relevés de température donnent lieu à un enregistrement.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté*. * contrôle par sondage
Observations : Des contrôles sont menés lors de la phase de stockage via des sondes de thermométrie automatiques (pour les silos 1, 2 et 3) et manuelles pour le silo 5. En cas d'alerte, une procédure d'autoéchauffement est mise en oeuvre afin d'écarter le point chaud. La procédure de suivi de conservation du grain n° 1606 version 9.0 a été présentée à l'inspection des installations classées. Pour les cellules des silos 1, 2 et 3, chaque cellule de stockage est équipée de 4 sondes de température comportant chacune 4 points de mesure. L'inspection des installations classées a procédé par sondage à une vérification du suivi informatique des relevés de température pour les cellules des silos 1, 2 et 3. A noter également que l'exploitant effectue chaque semaine une impression sur papier des relevés de température des silos. Le classeur d'archive papier des relevés hebdomadaires a été présenté à l'inspection des installations classées. Les vérifications effectuées ne soulèvent pas de remarque de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des parois du réservoirs de GPL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs de GPL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs est à effectuer lorsque son état l'exige.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté.
Observations : Un séchoir se situe au niveau du silo 5 et bénéficie d'une puissance de 6,25 MW. Il est alimenté par une cuve aérienne de GPL de 35 tonnes. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur l'état de la paroi de la cuve de GPL.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs de GPL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.
Constats : Le poste de commande électrique de la cuve GPL n'est pas entretenu en bon état (5 voyants de contrôle ne fonctionnent pas).
Observations : Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté le non fonctionnement de 5 voyants de contrôle sur le poste de commande électrique de la cuve GPL. Aucun élément ne figure sur le document [1] concernant la vérification ou non de cet équipement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2-c
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs de GPL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : C. Stockage en réservoirs aériens Les moyens de secours sont au minimum constitués de : - deux extincteurs à poudre ABC d'une capacité minimale de 9 kg et, pour les installations stockant plus de 35 tonnes en réservoirs aériens, d'un extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg ; - d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre. Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant ; Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er janvier 2021. pour les réservoirs de capacité déclarée supérieure à 15 tonnes, d'un système fixe d'arrosage raccordé
Constats : La cuve de GPL n'est pas équipée d'un système fixe d'arrosage offrant un débit optimal sur les parois de la cuve GPL.
Observations : Une cuve aérienne de GPL, alimentant le séchoir de céréales du site, est disponible au Sud des installations. Cette installation dispose de 3 extincteurs (1 à poudre de 50 kg et 2 à poudre de 9kg). L'établissement dispose également d'une réserve d'eau d'extinction incendie d'un volume de 290 m ³ . La cuve GPL est équipée d'une rampe d'arrosage alimentée en eau par le forage du site. Un essai d'arrosage des parois de la cuve GPL a été effectué. Lors de cet essai, il a été constaté un très faible débit pour plusieurs buses de la rampe d'arrosage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs de GPL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles.
Constats : Aucun fait contraire aux prescriptions applicables contrôlées n'a été constaté.
Observations : Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'un tas important de traverses de voies de chemin de fer à proximité immédiate de la cuve GPL. Compte tenu des risques en termes d'incendie ou de chute de traverses sur les canalisations de la cuve, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de procéder dans les plus brefs délais à l'évacuation de ces traverses de voies de chemin de fer. Par courriel du 25 novembre 2022, l'exploitant a transmis une photo de la cuve de GPL justifiant de l'évacuation des traverses de voies de chemin de fer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet